

**COMPTE RENDU**  
**Conseil Municipal du 20 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt Novembre à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : M. GELY, COMBES, FICHAUX, GAZEL, PEREZ, PLATET, LEMARIE, CRAMMER, ROGE, MIQUEL, ROULETTE, RAMONDENC

Etait excusé : 1 pouvoir à Mme Ramondenc

Etaient absents : 0

Date de convocation et affichage : 14/11 /2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

Marie-José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

**1) Choix entreprises et demandes de subvention pour travaux « Maison des Associations »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que pour des raisons de conformité et de sécurité la commune doit installer une porte extérieure à 2 vantaux en bois exotique rouge à l'entrée de la salle des associations.

Conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise LACLAU pour un montant de 4 443.00€ H.T.

Monsieur le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes (FSC) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Il est rappelé qu'en vertu de ces dispositions les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibération concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;
- Et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L1111.9 I 2° et L111.10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de projet ; cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% ou 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que le coût de cette opération est de 4 443.00€ HT, et que le projet ne bénéficie pas de tierce subvention publique, le montant de l'aide apportée par le Fonds de Soutien aux Communes est évalué à 2 221.50 € HT,  
La part de l'autofinancement de la commune est donc de 2 221.50 € HT soit 50% du montant total de l'opération.

### Le Conseil Municipal

Après avoir entendu Mr Le Maire, et à l'unanimité :

- Autorise Mr Le Maire à signer l'offre de l'entreprise LACLAU
- Approuve la demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes telle que présentée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à demander ce Fonds de Concours
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 2) Autorisation de mandatement avant vote du budget municipal 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal, peut en vertu de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au BP 2023.

A savoir :

Opération	Article budgétaire	Libellé	Budget 2023 (BP+DM)	Montant autorisé (25%)
143	2313	Travaux aménagement cimetière	348 840.00€	87 210.00€
248	2315	Avenue des Platanes	160 311.00€	40 077.75€
225	2316	Restauration tableau	4 704.00€	1 176.00€
208	2151	Travaux vidéosurveillance	13 596.00€	3 399.00€
213	2313	Travaux bâtiments	68 915.00€	17 228.75€
215	2182/2184/2188	Acquisitions	33 411.00€	8 352.75€
219	2313	Travaux groupe scolaire	47 353.00€	11 838.25€
223	2315	Travaux abri-bus	18 000.00€	4 500.00€
208	2315	Travaux voirie	168 574.00€	42 143.50€
251	2315	Travaux ruisseau	26 238.00€	6 559.50€
180	2183	Matériel de bureau	1 135.00€	283.75€
<b>TOTAUX</b>			<b>891 077.00€</b>	<b>222 769.25€</b>

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

### Le Conseil Municipal

Après avoir entendu le Maire et délibéré, considérant le bien fondé de sa demande, autorise Monsieur le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du BP 2024.

### 3) Demande d'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement des communes - CABEME

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,  
**VU** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
**VU** la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,  
**VU** la délibération du Conseil municipal du 15 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Lieuran-Lès-Béziers  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2023-06-3/40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°55, du 13 Novembre 2023 approuvant l'attribution de la somme de 20 481.62 € à la commune de Lieuran-Lès-Béziers au titre du Fonds de soutien,  
**VU** le règlement cadre du Fonds de soutien au fonctionnement des communes annexé à la délibération n° 2023-06-3/40 du Conseil communautaire du 5 juin 2023,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en instaurant un nouveau dispositif de Fonds de soutien afin de financer les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement communal pour la période 2023-2026,

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Dans le cadre du Fonds de soutien au fonctionnement, le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention d'autres organismes publics ou non perçues par les communes.

L'enveloppe globale destinée à ce dispositif s'élève à 1 million d'euros pour la période 2023-2026, soit une enveloppe annuelle de 250 000€. Les enveloppes allouées par commune sont inversement proportionnelles à la population et ont été votées comme suit :

<b>Communes annuelle 2023-2026</b>	<b>Enveloppes pluriannuelles</b>	<b>Enveloppes Coulobres</b>
114 131,97 €	28 533,00 €	
Espondeilhan	95 590,81 €	23 897,70 €
Lieuran-les-Béziers	90 077,76 €	22 519,44 €
Valros	84 532,33 €	21 133,08 €
Corneilhan	83 531,89 €	20 882,97 €
Alignan-du-Vent	82 094,69 €	20 523,67 €
Bassan	72 674,67 €	18 168,67 €
Cers	65 880,27 €	16 470,07 €
Montblanc	60 252,23 €	15 063,06 €
Lignan-sur-Orb	54 238,63 €	13 559,66 €
Boujan-sur-Libron	51 821,46 €	12 955,36 €
Villeneuve-lès-Béziers	41 296,25 €	10 324,06 €
Valras-Plage	40 016,18 €	10 004,04 €
Servian	27 346,92 €	6 836,73 €
Sauvian	25 663,19 €	6 415,80 €
Sérignan	10 850,75 €	2 712,69 €
Béziers	0,00 €	0,00 €
<b>Enveloppe globale</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>250 000 €</b>

Sont éligibles à ce Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement dans un état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement, conformément à la réglementation en vigueur. Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du Fonds de soutien pour un montant de 20 481.62€,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Le Conseil Municipal

Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré, considérant le bien fondé de la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du Fonds de soutien et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4) Evaluation du PLU – Analyse des résultats d’application du Plan d’Urbanisme (L.153-27CU)-Lieuran Les Béziers 13/11/2023**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les procédures relatives aux documents d’urbanisme introduites par la loi pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014 et aujourd'hui codifiées à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, modifié le 25 août 2021:

*«Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.*

*L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.»*

La commune opte pour inclure dans cette analyse des résultats de l’application du PLU, le rapport d’artificialisation des sols, conformément à l’ARTICLE L.2231-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (VERSION DEPUIS LE 25 AOUT 2021).

Le P.L.U. (plan local d'urbanisme) de Lieuran-lès-Béziers ayant été approuvé le 18 octobre 2012, cette analyse aurait donc être faite avant le 17 octobre 2019.

Lors d’un courrier en date du 19 janvier 2021, la DDTM invite la commune à engager cette évaluation au regard notamment des objectifs de développement durable.

Cette évaluation du P.L.U. a été engagée en décembre 2022.

Il est rappelé que le dossier du P.L.U., élaboré avant l’entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ne contient pas les indicateurs introduits par la-dite loi et utiles à l’évaluation requise. Aussi, convient-il que cette évaluation soit faite au regard des objectifs communaux définis au P.A.D.D. (projet d'aménagement et de développement durables) au sein du P.L.U., et des éléments d’analyse contenus dans le rapport de présentation.

Une analyse complète de l’application du plan au regard des objectifs des lois actuelles et des objectifs fixés dans le PADD, a été faite. Le Scot ayant été très récemment révisé et approuvé, l’analyse a aussi été faite de la pertinence du PLU au regard des objectifs du nouveau SCoT.

Puis, une réunion de travail avec les principaux partenaires institutionnels a été réalisée (DDTM, SCoT, CABM, département), le 9 octobre 2023. Suite aux remarques quelques compléments et précisions ont été apportées au rapport. Les conclusions du bilan ont été

collectivement validées. Le dossier a été transmis aux personnes absentes et aucune remarque n'a été formulée en retour.

Du seul point de vue de la commune et de son P.L.U., les motifs d'une révision telle que les liste l'article L153-31 du code de l'urbanisme (changement d'orientations, réduction d'espaces agricoles ou d'une protection nécessaire, ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones) ne paraissent pas réunis : l'essentiel des objectifs demeurent, les surfaces pouvant encore accueillir des logements (collectifs ou individuels) ou des activités sont encore suffisantes pour plusieurs années. Si des ajustements devaient être nécessaires, ils pourraient être opérés sans recours à une révision globale du document.

Des strictes conclusions du bilan communal, la révision du P.L.U. ne s'impose donc pas, mais pour s'adapter parfaitement aux évolutions législatives et au nouveau SCoT, des ajustements pourraient être envisagés, envisageables sous forme d'une modification de droit commun du PLU.

### Le Conseil Municipal

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **se prononce au vu du bilan effectué sur le maintien du document en cours**, précisant que les évolutions envisagées ne nécessiteraient pas à elle seules une révision globale du P.L.U.
- compte tenu des ajustements liés aux évolutions législatives et au nouveau SCoT, **la commune envisage de lancer prochainement une modification de droit commun.**

La délibération sera transmise au préfet, à la DDTM, aux présidents de la Région et du Département de l'Hérault, au président de l'Agglomération Béziers Méditerranée, au président du SCoT, et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### 5) Evaluation du PLU – Rapport d'artificialisation des sols (L.2231-CCGT)-Lieuran Lès Béziers 13/11/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les procédures relatives aux documents d'urbanisme introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014 et aujourd'hui codifiées à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, modifié le 25 août 2021:

*«Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.*

***L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.»***

La commune opte pour inclure dans cette analyse des résultats de l'application du PLU, le rapport d'artificialisation des sols, conformément à l'ARTICLE L.2231-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (VERSION DEPUIS LE 25 AOUT 2021) :

*« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.*

*Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.*

*Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.*

*Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »*

Le P.L.U. (plan local d'urbanisme) de Lieuran-lès-Béziers ayant été approuvé le 18 octobre 2012, cette analyse aurait donc être faite avant le 17 octobre 2019.

Lors d'un courrier en date du 19 janvier 2021, la DDTM invite la commune à engager cette évaluation au regard notamment des objectifs de développement durable.

Cette évaluation du P.L.U. a été engagée en décembre 2022.

Puis, une réunion de travail avec les principaux partenaires institutionnels a été réalisée (DDTM, SCoT, CABM, département), le 9 octobre 2023. Suite aux remarques quelques compléments et précisions ont été apportées au rapport. Les conclusions du rapport d'artificialisation des sols ont été collectivement validées. Le dossier a été transmis aux personnes absentes et aucune remarque n'a été formulée en retour.

### **Le Conseil Municipal**

Après avoir ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, le débat est ouvert. Suite à ce débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Acte le débat sur l'artificialisation des sols

- Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal
- Dit que le rapport et le présent vote du CM feront l'objet d'une publication, puis transmis sous 15 jours au préfet, à la DDTM, aux présidents de la Région et du Département de l'Hérault, au président de l'Agglomération Béziers Méditerranée, au président du SCoT,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

#### **6) Choix du Bureau d'Etudes**

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique et compte tenu du souhait de la commune de réduire ses coûts de consommation énergétique, Monsieur le Maire propose d'étudier la faisabilité de mettre en œuvre un système novateur de géothermie à la salle des fêtes en vue du remplacement du système de chauffage actuel dont le fonctionnement ne permet pas la maîtrise des consommations telle que souhaitée.

Conformément à l'article R 2122- 8 du Code de la Commande Publique, il est proposé de retenir l'offre de la société GEOTEC pour un montant de 3 000.00 € HT.

Le bureau d'étude aura également pour mission d'aider à la composition d'aider à la composition et au suivi du dossier de subventionnement auprès de l'ADEME.

#### **Le Conseil Municipal**

Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'offre de la société GEOTEC pour un montant de 3 000.00€ HT
- autorise Monsieur le maire à rechercher toutes les sources de subventionnement possibles et d'en déposer la demande au nom de la commune
- à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

#### **Questions Diverses**

Monsieur Le Maire, adjoints et élus tous présents n'ayant d'autres points à aborder,

Le conseil se termine à 19h le jour même.



Signatures du Conseil Municipal du 20 Novembre 2023